



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-00660-051-002 autorisant l'exposition d'un spécimen mort de tortue marine – Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-1 à 3 et R.411-12 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 21 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 11 avril 2025 n° SELB/USAP/2025-00660-051-001 de dérogation à l'interdiction de naturalisation et l'exposition d'un spécimen mort de mammifères, reptiles, poissons, oiseaux – Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin ;
- vu la demande de dérogation pour la naturalisation ou l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées, déposée par la Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin le 18 mars 2025 ;

Considérant

que le peloton motorisé de la gendarmerie de Souleuvre-en-Bocage a trouvé à ANCTOVILLE, le dimanche 01 septembre 2024, un spécimen de tortue verte naturalisée (*Chelonia mydas*) ;

que la Cité de la Mer souhaite acquérir ce spécimen pour l'exposer au public et pour faire des opérations pédagogiques de sensibilisation à la conservation et à la biodiversité marine ;

que la Cité de la Mer est autorisée à détenir et présenter au public divers spécimens de la faune sauvage protégée ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser la Cité de la Mer à conserver, présenter et exposer au public ce spécimen de tortue marine.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et espèce concernée

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à **la Cité de la Mer**, représentée par Monsieur Olivier Briard, RESPONSABLE AQUARIUM, et dont le siège administratif est situé à la Gare Maritime Transatlantique – Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Cette dérogation permet la détention d'un spécimen de Tortue Marine (*Chelonia mydas*).

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est accordé à compter de sa date de signature.

La dérogation est valable jusqu'à sa révocation demandée par la Cité de la Mer ou prononcée par décision administrative.

Article 3 : Propriété des spécimens

La Cité de la Mer est simple gardien-détenteur de ce spécimen naturalisé. Elle ne peut s'en prévaloir propriétaire, les spécimens restant de propriété publique.

S'agissant d'un spécimen d'origine inconnue, aucune cession n'est autorisée par la Cité de la Mer.

En cas de révocation de l'arrêté SELB/USAP/2025-00660-051-001, la DREAL déterminera la destination du spécimen.

Article 4 : Entreposage et exposition

Le spécimen est entreposé dans des locaux sécurisés et dans des conditions de températures, d'hygrométrie et de luminosité permettant sa parfaite conservation. L'entreposage et l'exposition ne sont possibles que sur la site de la Cité de la Mer, Gare Maritime Transatlantique – Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, à l'exclusion de tout autre endroit.

De ce fait, aucun déplacement n'est autorisé, sauf accord explicite de la DREAL obtenu avant son déplacement.

Le spécimen est autorisé à être exposé au public et à servir de support pédagogique.

Article 5 : Conditions d'exposition

Les conditions d'exposition et d'utilisation sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral SELB/USAP/2025-00660-051-001 ci-dessus visés.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Cité de la Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 11 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie, et par
délégation
Le chef du Bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.